

Coordination officielle: Règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux associations d'éducation permanente suivant les règles et conditions fixées dans le présent règlement.

Art. 2. Sont admises à solliciter l'octroi de subsides en vue de la réalisation d'une action dont les créneaux d'activités sont définis à l'article 3 du présent règlement, les associations d'éducation permanente reconnues par la Communauté française conformément à l'arrêté du 28 avril 2004 pris en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Art. 3. La subvention ne peut être accordée qu'aux associations dont l'action s'adresse en priorité à la population bruxelloise. Le siège de l'association doit être fixé dans la Région bruxelloise. Pour ses activités et sa gestion, l'association fait usage de la langue française.

Art. 4. Ne sera prise en compte qu'une seule action par association et par année budgétaire.

Art. 5. Sont prises en considération, les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation dont le thème est en rapport avec les objectifs de sensibilisation suivants :

1. les activités intergénérationnelles;
2. l'animation urbaine et de quartiers;
3. la formation d'adultes, d'animateurs socio-culturels et socio-sportifs de quartiers;
4. l'alphabétisation et l'apprentissage de la lecture;
5. l'animation interculturelle.

Sont également prises en considération, les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation en rapport avec le public cible suivant : les personnes du troisième âge et les associations féminines.

Art. 6. Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite par les associations d'éducation permanente au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;

b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;

c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;

d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;

e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

Le subside ne pourra être supérieur à :

- 80 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 6.200 €;
- 70 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 12.400 €;
- 60 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 24.800 €;
- 50 % du coût global de l'action dont le budget est supérieur à 24.800 €.

Art. 7. Les associations d'éducation permanente subventionnées dans le cadre de ce règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 €, la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 €, le subside sera liquidé en deux tranches:

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Art. 8. Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

Art. 9. L'association est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Art. 10. Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.